CNSF
Collège National
des Sages-Femmes
de France

Nouveaux statuts du CNSF voté en février 2015.

Statuts mis à jour suite au vote de l'Assemblée Générale Extra-Ordinaire du lundi 2 février 2015.

Préambule :

Des mesures transitoires pourront être prévues dans le règlement intérieur défini par le Conseil d'Administration entre les anciens et les nouveaux statuts.

Article 1er : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre *Collège National des Sages-Femmes de France* (CNSF).

Article 2 : Objet et buts

L'objectif principal du CNSF est de se positionner comme la société savante des sages-femmes dans la diversité de leurs modes d'exercice et de leurs pratiques afin d'encourager le développement de la science maïeutique et la diffusion de ses savoirs.
Le Collège National des Sages-Femmes de France, en liaison étroite avec les pouvoirs publics, le Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes et l'ensemble des organisations associatives et syndicales dites représentatives de la profession et légalement constituées en France, a pour buts :

a) de promouvoir et garantir la qualité de la naissance, notamment par sa participation à l'élaboration de projets de politique sanitaire dans le domaine de compétences des sages-femmes en collaboration avec les autres professions de santé ;
b) d'impliquer les sages-femmes dans les projets :
- de politique périnatale,
- du domaine de la santé génésique des femmes,
- de la politique familiale et de santé publique en étant un interlocuteur des autorités de Santé Publique dans le domaine de compétences des sages-femmes ;
c) de favoriser et promouvoir la recherche et l'évaluation des pratiques professionnelles de l'ensemble des activités exercées par les sages-femmes, ainsi que la diffusion des travaux inhérents à ces démarches ;
d) de proposer et soutenir toute mesure visant à améliorer la formation initiale et continue des sages-femmes, en collaborant avec les associations professionnelles et étudiantes dédiées à

© 2011-copyright CNSF. Tous droits réservés
Sophie GUILLAUME, pour le CNSF, 136 avenue Emile Zola – 75015 Paris - Tél. : + 33 6 16 56 22 82 - E-mail : contact@cnsf.asso.fr

cette question ;

e) de contribuer à faire respecter la place de la sage-femme dans le système de santé français quel que soit son mode d'exercice (hospitalier public ou privé, territorial, libéral, ...) ;
f) de promouvoir la profession de sage-femme en Europe et dans le monde, de participer à des actions au niveau international, de créer des partenariats visant l'amélioration de la santé génésique et périnatale, de renforcer la profession de sage-femme et de collaborer avec l'European Midwives Association (EMA), l'International Confédération of Midwives (ICM), les agences des Nations Unies ;
g) d'initier l'analyse des bonnes pratiques, de participer à l'écriture des recommandations, de rédiger des guides de bonnes pratiques et de favoriser la diffusion de l'ensemble de ces travaux auprès des sages-femmes et des autres professionnels de santé ;
h) d'appuyer par ailleurs toutes actions qui tendent à défendre l'éthique professionnelle des sages-femmes, leur honneur et à encourager la coopération et l'entraide confraternelles.

Article 3 : Siège social

Siège social :

Le siège social est fixé au lieu de résidence de la présidente élue lors de l'Assemblée Constituante à la date du 3 juillet 2000 (pour rappel au 1 impasse du Moulin des Rosettes, 94120 Fontenay-sous-Bois).

L'adresse de gestion est fixée, de principe, au lieu de résidence de la présidente ou du président, ou de toute autre adresse après validation par le Conseil d'Administration.

Article 4 : Membres

L'association se compose :

- D'un collegium d'adhérents à titre individuel composé de :

a) Membres titulaires adhérents exerçant ou ayant exercé la profession de sage-femme en France, ou suivant le cursus de formation initiale en vue d'obtenir le diplôme d'état de sage-femme en France, ou ayant obtenu le diplôme d'état de sage-femme en France ;
b) Membres d'honneur qui sont des personnalités françaises ou étrangères dont l'activité et les travaux contribuent à l'essor de la discipline Maïeutique ;
c) Membres bienfaiteurs.

- D'un collegium d'associations loi 1901 et syndicats professionnels nationaux de sages-femmes et étudiants sages-femmes, nommés membres collaborateurs, souhaitant participer aux activités du CNSF.

© 2011-copyright CNSF. Tous droits réservés
Sophie GUILLAUME, pour le CNSF, 136 avenue Emile Zola – 75015 Paris - Tél. : + 33 6 16 56 22 82 - E-mail : contact@cnsf.asso.fr

NV SG

Article 5 : Adhésion

Est membre titulaire adhérent toute sage-femme exerçant ou ayant exercé en France (retraitée y compris), ou tout-e étudiant-e en sciences maïeutiques en France, ou toute sage-femme diplômée en France exerçant dans un autre pays, qui prend l'engagement volontaire et individuel d'adhérer au CNSF en versant la cotisation définie annuellement par l'Assemblée Générale. Le montant de cette cotisation peut être modulé, sur décision de l'Assemblée Générale, en fonction du statut « actif » ou « sans emploi » sur présentation d'un justificatif pour les retraités, les étudiants en formation initiale et les sages-femmes inscrites à Pôle Emploi.

Les membres d'honneur sont nommés après avis favorable du Conseil d'Administration et pourront être dispensés de cotisation. Est président(e) d'honneur la présidente ou le président sortant(e) sauf avis contraire du Conseil d'Administration.
.

Sont membres collaborateurs les associations loi 1901 et syndicats professionnels nationaux de sages-femmes et étudiants sages-femmes qui en font la demande après avis favorable du Conseil d'Administration qui vérifie notamment que leurs statuts ne sont pas en contradiction avec les missions du CNSF. Les conditions d'étude des candidatures seront définies par le règlement intérieur du CNSF. Leur adhésion définitive est validée après versement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. L'association ou le syndicat désigne alors un de ses membres comme représentant et interlocuteur auprès du CNSF. Un suppléant peut également être désigné par le membre collaborateur.

La candidature d'un membre bienfaiteur devra être validée par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

a) la démission ;
b) le décès ;
c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (notamment non-respect du règlement intérieur) - l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Dons et partenariats

Le CNSF est habilité à percevoir des dons et à développer à titre gracieux ou à titre onéreux, des partenariats en lien avec ses buts cités à l'article 2 des présents statuts après validation par le Conseil d'Administration.

© 2011-copyright CNSF. Tous droits réservés
Sophie GUILLAUME, pour le CNSF, 136 avenue Emile Zola – 75015 Paris - Tél. : + 33 6 16 56 22 82 - E-mail : contact@cnsf.asso.fr

MDSR

Article 8 : Organisation générale du CNSF

Le Conseil d'Administration (CA) exécute les décisions de l'Assemblée Générale, administre le CNSF et délibère sur l'ensemble des questions soumises par le bureau. Il valide l'ensemble des travaux du CNSF avant leur diffusion.

Il peut définir un règlement intérieur afin de préciser ou affiner la gestion du CNSF, notamment en ce qui concerne le nombre de commissions spécialisées ou techniques qui sont nécessaire à son bon fonctionnement et la répartition des missions et compétences de chacune. Ces commissions spécialisées ou techniques définies par le Conseil d'Administration (CA) lui soumettent l'ensemble de leurs travaux pour validation. Elles permettent au CNSF de remplir ses objets tels qu'ils ont été définis à l'article 2.

Le Bureau assure notamment :
- un rôle de gestion du CNSF
- un rôle de représentativité du CNSF, notamment par sa ou son président-e-,
- la gestion de la trésorerie du CNSF par délégation du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale
- la gestion du fichier adhérents et des communications internes et externes au CNSF.

Article 9 : Composition du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration (CA) est composé d'au moins 20 membres titulaires qui se répartissent de la façon suivante :

a) de 20 représentants du Collegium des adhérents à titre individuel élus à bulletins secrets, renouvelables par moitié tous les 2 ans en Assemblée Générale – voix délibérative ;
b) Jusqu'à 6 membres maximum du Collegium des membres collaborateurs des associations loi 1901 et syndicats professionnels nationaux de sages-femmes et étudiants sages-femmes élus parmi les représentants nommés par les associations loi 1901 et syndicats professionnels de sages-femmes et étudiants sages-femmes membres collaborateurs, à bulletins secrets, renouvelables par moitié tous les 2 ans en Assemblée Générale – voix délibérative ;
c) La présidente ou le président d'honneur – voix délibérative ;
d) Des personnes physiques ou morales, invités permanents ou temporaires pour leur expertise sur demande des membres élus du Conseil d'Administration – voix consultative.

Le Conseil d'Administration élit, pour une durée de 2 ans, parmi les 20 membres élus du Collegium des adhérents individuels le bureau qui comprend au minimum :

1°) Un-e président-e
2°) Un-e secrétaire
3°) Un-e trésorier-e

Le bureau est complété si possible par l'élection parmi les membres élus du Collegium des adhérents individuels, d'un-e ou plusieurs vice-président-e-s, d'un ou une secrétaire adjoint-e, d'un ou une trésorier-e adjoint-e. Le Collegium des associations loi 1901 et syndicats professionnels de sages-femmes et étudiants sages-

© 2011-copyright CNSF. Tous droits réservés
Sophie GUILLAUME, pour le CNSF, 136 avenue Emile Zola – 75015 Paris - Tél. : + 33 6 16 56 22 82 - E-mail : contact@cnsf.asso.fr

femmes désigne parmi ses représentants élus au Conseil d'Administration un représentant au Bureau.

Parallèlement, le Conseil d'Administration nomme pour chaque commission spécialisée ou technique qu'il aura définie : au minimum un et au maximum deux membres du Conseil d'Administration, quel que soit leur collegium d'origine, responsable-s- de cette commission. Ce ou ces responsables participeront de droit au bureau avec une voix délibérative. Ces commissions spécialisées ou techniques se composeront de membres adhérents et/ou collaborateurs nommés, sur leurs compétences recherchées, par le Conseil d'Administration après avis du Bureau.

Le bureau assure la gestion quotidienne de l'association en rendant compte régulièrement au Conseil d'Administration et au moins une fois par an à l'Assemblée Générale.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en sollicitant le candidat ayant reçu le plus de voix après le dernier élu lors de la dernière Assemblée Générale ayant renouvelé sa composition. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunions du CA et du bureau

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau assurant la gestion quotidienne du CNSF se réunit aussi régulièrement que nécessaire à raison d'au minimum une réunion trimestrielle.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AG ou AGO) comprend tous les membres de l'Association (membres titulaires adhérents, représentants des membres collaborateurs ou leurs suppléants). Chaque membre du CNSF, y compris le président, ne peut recevoir qu'un nombre limité de pouvoirs définis préalablement par le règlement intérieur. Dans le cas contraire, les pouvoirs surnuméraires sont redistribués parmi les membres présents à l'AG.

Elle se réunit chaque année. La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire et l'ordre du jour sont adressés à chaque membre 30 jours au moins avant la date fixée. L'envoi est adressé soit par voie postale soit par voie électronique lorsque le bureau dispose des informations nécessaires.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration lorsque la moitié des mandats sont échus. Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Deux

© 2011-copyright CNSF. Tous droits réservés
Sophie GUILLAUME, pour le CNSF, 136 avenue Emile Zola – 75015 Paris - Tél. : + 33 6 16 56 22 82 - E-mail : contact@cnsf.asso.fr

commissaires aux comptes sont élus parmi les participants à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour rappel, pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse être tenue, le quorum doit être atteint (moitié + 1 des adhérents à jour de leur cotisation de l'année n **et/ou** n-1 au jour de l'AGO).

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus 1 des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), suivant les modalités prévues par l'article 10. Elle sera convoquée systématiquement immédiatement à la suite de l'AGO si le quorum n'est pas atteint. Le bureau organisant les Assemblées Générales s'assurera de cette double convocation lors de l'envoi de celle-ci.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. A l'issue de cette approbation, le règlement intérieur devient applicable à l'ensemble des membres du CNSF. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association comme par exemple la gestion des diverses Commissions spécialisées ou techniques.

Article 14 : Dissolution

Le CNSF au jour de sa création initiale en 2000 a été défini comme ayant une durée de vie illimitée.

Sa dissolution ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire dédiée à cette fin.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts vérifiés et remis en page le lundi 2 février 2015 – après leur validation par l'AG de la même date.

Sophie GUILLAUME, présidente élue
Nicolas DUTRIAUX, secrétaire adjoint élu.

© 2011-copyright CNSF. Tous droits réservés
Sophie GUILLAUME, pour le CNSF, 136 avenue Emile Zola – 75015 Paris - Tél. : + 33 6 16 56 22 82 - E-mail : contact@cnsf.asso.fr